

Arrêté fédéral

portant approbation des accords sectoriels entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne ainsi que, le cas échéant, ses Etats membres ou la Communauté européenne de l'énergie atomique

du 8 octobre 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 85, ch. 5, de la constitution¹;
vu le message du Conseil fédéral du 23 juin 1999²,
arrête:

Art. 1

¹ Les accords suivants sont approuvés:

- a. Accord de coopération scientifique et technologique;
- b. Accord sur certains aspects relatifs aux marchés publics;
- c. Accord relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;
- d. Accord relatif aux échanges de produits agricoles;
- e. Accord sur le transport aérien;
- f. Accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- g. Accord sur la libre circulation des personnes.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier ces accords.

Art. 2

L'Assemblée fédérale adopte un arrêté fédéral sujet au référendum:

- a. pour reconduire l'Accord sur la libre circulation des personnes;
- b. pour étendre l'Accord sur la libre circulation des personnes à des Etats qui n'étaient pas membres de la Communauté européenne lors de son approbation.

¹ Cette disposition correspond à l'art. 166, al. 2, de la Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

² FF 1999 5440

Art. 3

Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif sur les traités internationaux prévoyant une unification multilatérale du droit (art. 89, al. 3, let. c, de la constitution³).

Conseil national, 8 octobre 1999

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 8 octobre 1999

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

Date de publication: 26 octobre 1999⁴

Délai référendaire: 3 février 2000

³ Cette disposition correspond à l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, de la Constitution du 18 avril 1999 (RO **1999** 2556).

⁴ FF **1999** 7963